

trésorier-payeur du Togo sous le n° 96 de la somme de cinquante deux millions cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt quatorze (52.144.594) francs cfa au titre du versement de la deuxième tranche du fonds pour la constitution du budget de préouverture de l'hôtel de « LA PAIX ».

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre II — chapitre 9 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique F.

Décision n° 1536-MFE-F du 8-11-74 — Est autorisé le paiement au profit des organismes africains et internationaux ci-dessous désignés de la somme de cent trente et un mille neuf cent vingt (131.920) francs cfa représentant les cotisations dues par la fédération togolaise auxdits organismes :

1° Association internationale de boxe amateur (AIBA), 8, New Square, Lincoln's Inn-London, WC 2.A — 3 Q.P. Années 1973 et 1974 30.720 f

2° Association africaine de boxe amateur (AABA) B.P. 145 Lagos (Nigéria) 10.240 f

3° Africain boxing union, (ABU) s/c du secrétaire trésorier général, 59, rue Auguste Lançon-75013-Paris Années 1973 et 1974 90.960 f

Total 131.920 f

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1537-MFE-F du 8-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'ambassade du Togo à Washington de la somme de trois cent quatre vingt quinze mille trois cent dix sept (395.317) francs cfa soit 1.682,20 dollars US représentant le montant des frais de transport de Baltimore (USA) à Lomé des ouvrages destinés à l'institut national de la recherche scientifique.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0511-0003-04-0700-5529 ouvert à The Riggs National Bank of Washington, Dupont Circle Branch 1973 Massachusetts, avenue NW Washington DC.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 6.

Subvention

Décision n° 1481-MFE-F du 6-11-74 — Une subvention de trente millions sept cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt dix (30.753.990) francs cfa est accordée à la société togolaise du coton (SO TO CO) pour lui permettre de payer les engrais complexes livrés aux producteurs de Coton pour la campagne 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 314-A ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé au nom de la SOTOCO.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 de la manière suivante :

— Chapitre 42, article 17 24.134.990 frs
— Chapitre 42, article 17
(en dépassement de crédit) 6.619.000 frs

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 67-MEN du 25 novembre 1974 portant institution du brevet de technicien.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

ARRETE :

Article premier — Sont institués des examens publics en vue de l'obtention du brevet de technicien.

Le brevet délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen porte mention de la spécialité professionnelle ; le titre de technicien breveté, ou toute appellation en usage dans la profession considérée, est attaché à la possession du brevet.

Art. 2 — Les candidats qui sont élevés d'un établissement d'enseignement technique doivent :

1° Avoir accompli, à la date de la session d'examen, la scolarité complète, du second cycle long (trois ans) dont, celles des classes de première et terminale préparatoire au brevet de technicien de la spécialité considérée ;

2° Avoir réussi à l'examen probatoire organisé à la fin de la classe de première technique industrielle ou commerciale ;

3° Avoir suivi dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique un enseignement pratique et professionnel.

Art. 3 — Les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale doivent :

1° Avoir réussi à l'examen probatoire organisé à la fin de la classe de première industrielle ou commerciale ;

2° Soit, au 1er janvier de l'année de l'examen, être âgés de vingt ans au moins et justifier de deux ans à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité ;

Soit justifier de la scolarité requise des candidats visés à l'article 2 et d'un an à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité au 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 4 — Une session d'examen à lieu chaque année.

La date des examens et les spécialités intéressées sont arrêtées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — L'examen comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement des épreuves facultatives.

Les épreuves comprennent :

D'une part, des épreuves d'enseignement général dont une épreuve orale de langue vivante étrangère et, sauf dispense motivée par une raison de santé, une épreuve d'éducation physique ;

D'autre part, des épreuves professionnelles comportant notamment une ou plusieurs épreuves pratiques.

Art. 6 — Les candidats qui se présentent au titre de l'article 3 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être dispensés de l'épreuve orale de langue vivante. En outre, pour l'épreuve écrite de français et de formation générale, ces candidats auront à traiter un sujet plus directement adapté aux conditions de leur expérience professionnelle.

Art. 7 — Les épreuves obligatoires sont réparties en deux séries. Chaque série comporte des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles.

Les candidats qui ont obtenu à la première série une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont admis à subir les épreuves de la deuxième série.

Toutefois, les candidats ayant obtenu à la première série une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peuvent être admis par jury, après examen du dossier scolaire, à subir les épreuves de la 2^e série.

En outre, à l'issue des épreuves de la première série le jury, après un examen du dossier scolaire et tout particulièrement des résultats obtenus au cours de la scolarité dans les disciplines correspondantes aux épreuves de la série pourra dispenser des épreuves de la deuxième série les candidats se présentant au titre de l'article 2 du présent arrêté, qui auront obtenu une moyenne supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de la première série.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10 sur 20 ; si la note est supérieure à 10, cette différence s'ajoute au total des points obtenus aux épreuves de la deuxième série ; si la note est inférieure à 10, la différence est retranchée du total de points de la deuxième série sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

Art. 8 — Le titre de technicien breveté est décerné :

— Aux candidats qui, en application de l'alinéa 4 de l'article 7 ont été dispensés des épreuves de la deuxième série ;

— Aux candidats qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves professionnelles des deux séries.

Art. 9 — Les candidats qui pour une cause de force majeure n'ont pu subir les épreuves d'enseignement général ou n'ont pu les subir en totalité et obtenu dans ce cas à l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 sont admis, s'ils ont obtenu par ailleurs une note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20, épreuves professionnelles de la deuxième série. S'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles ils pourront subir, lors d'une session de remplacement organisée en septem-

bre, l'ensemble des épreuves d'enseignement général des deux séries. L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats qui pour une cause de force majeure dûment constatée n'ont pu subir les épreuves d'enseignement général de la deuxième série ou n'ont pu les subir en totalité et ont obtenu dans ce cas à l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale ou supérieure à 8 sur 20 sont admis, s'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles des deux séries, à subir lors de la session de remplacement organisée en septembre, les épreuves d'enseignement général de la deuxième série. L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves obligatoires ainsi que les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives, lesquelles ne seront pas organisées lors de la session de remplacement, entrent en ligne de compte pour la dénomination de la note moyenne d'enseignement général des candidats.

Si l'empêchement visé aux premier et deuxième alinéas du présent article est motivé par une raison de santé, les candidats doivent fournir un certificat délivré par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Art. 10 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale ou, par délégation, le directeur de l'enseignement supérieur.

L'anonymat des épreuves doit être assuré.

Art. 11 — Pour chaque spécialité, le jury est nommé et présidé par le directeur de l'enseignement supérieur ou par son délégué.

Ce jury comprend outre son président, des membres appartenant pour moitié à l'enseignement public, pour moitié à la profession intéressée (employeurs et salariés).

Art. 12 — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session normale de l'année 1971.

Lomé, le 25 novembre 1974

Yaya Malou

Nominations

Décision n° 352-MEN du 19-11-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 246-MEN du 4 septembre 1974 portant nomination du directeur adjoint du collège technique de Pya.

M. Salifou Djato Marc Sôlim, professeur d'enseignement technique de 3^e classe 3^e échelon, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Pya.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 66-MEN du 25-11-74 — M. Dandaba Mayaba Frédéric, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction du B.U.S. à Lomé, est nommé